



Règlement d'études de la formation postgrade du CERFASY

*Pour les étudiant.e.s qui ne visent pas l'obtention du titre de psychologue
psychothérapeute reconnu.e au niveau fédéral*

Version révisée du 1^{er} juillet 2020

Article 1 **Objet**

Le Centre de recherches familiales et systémiques de Neuchâtel (CERFASY) propose :

1. Une formation postgrade en psychothérapie d'orientation systémique, pour les médecins qui visent de l'obtention du titre FMH en psychothérapie. Celle-ci est organisée en deux cycles de deux ans chacun. Le premier cycle s'intitule « Formation de base à la psychothérapie d'orientation systémique », et le second cycle, « Formation avancée en psychothérapie d'orientation systémique ».
2. Une formation postgrade en intervention systémique, pour les professionnel.le.s du domaine santé-social qui souhaitent se former à l'intervention systémique et au travail avec les familles. Celle-ci est organisée en deux cycles de deux ans chacun. Le premier cycle s'intitule « Formation de base à l'intervention systémique », et le second cycle, « Formation avancée à l'intervention systémique ».
3. Il est possible de suivre les deux cycles de formation ou uniquement l'un des deux. Pour pouvoir rejoindre la formation de deuxième cycle sans avoir fait le premier cycle au CERFASY, il faut attester d'une formation jugée équivalente accomplie au préalable.

Article 2 **Organisation et gestion du programme d'études**

1. L'organisation et la gestion du programme de la formation postgrade du Cerfasy sont confiées à un **Comité de formation**.
2. Le **Comité de formation** est composé de 5 membres au minimum :
 - a. Tous les membres du comité de formation font partie de l'équipe des formateurs du CERFASY.
 - b. Au moins un des membres est médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie FMH ou en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents FMH.
3. Les membres du comité de formation sont désignés par le groupe des formateurs du CERFASY, pour approbation, pour une période de 3 ans, renouvelable.

4. Les membres du Comité de formation désignent parmi eux un.e président.e et un.e vice-président.e du Comité à la majorité absolue des membres pour une période de 3 ans, renouvelable. **Le.la président.e est également directeur.trice du programme.** Un.e médecin doit occuper une de ces deux fonctions (président.e ou vice-président.e).
5. Les membres du Comité de formation gèrent l'organisation de la formation postgrade du CERFASY ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant.e.s.
6. En principe, le Comité de formation prend les décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Article 3 Conditions d'admission

1. Le médecin qui vise l'obtention du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie FMH ou en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents FMH et qui est candidat.e à la formation postgrade du CERFASY doit :
 - a. Etre en possession d'un diplôme fédéral de médecine d'une université suisse ou jugée équivalente.
 - b. Etre inscrit.e auprès de la FMH dans le cursus de formation en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent.
 - c. Avoir une insertion professionnelle établie et une possibilité d'y exercer des entretiens thérapeutiques, si possible avec des familles.
2. Les autres professionnel.le.s de la santé et du social qui sont candidat.e.s à la formation postgrade en intervention systémique doivent :
 - a. Etre en possession d'une formation professionnelle achevée dans leur domaine (niveau HES ou équivalent).
 - b. Avoir une insertion professionnelle établie et une possibilité d'y exercer des entretiens thérapeutiques, si possible avec des familles.
3. L'admission est décidée par le Comité de formation après examen des dossiers présentés par les candidat.e.s, et après que les candidat.e.s présélectionné.e.s sur la base de leur dossier aient été individuellement auditionné.e.s par 2 membres de l'équipe de formateurs afin d'évaluer leurs dispositions à s'intégrer dans un groupe de formation exigeant.

Dans le cas où la participation d'un.e étudiant.e durant les trois premiers jours intensifs de la formation ne correspond pas à l'engagement demandé, le comité de formation se réserve le droit, après avoir entendu l'étudiant.e, d'annuler son admission à la formation.

Aucune voie de recours n'est prévue en cas de non-admission à la formation postgrade du Cerfasy, que cette décision soit prise avant le début de la formation ou après les 3 jours de formation intensifs.

- Le Comité de formation se réserve le droit d'intégrer un.e candidat.e pendant un cycle de formation, pour autant que cela semble possible au vu des formations accomplies antérieurement par le.la candidat.e.

Article 4 Durée de la formation

- La durée du premier cycle est de 4 semestres.
- La durée du deuxième cycle est de 4 semestres.

Article 5 Programme d'études

- Le programme complet de la formation s'étend sur 2 cycles, chaque cycle comprenant 4 semestres consécutifs.
- Le programme d'études comprend (l'unité équivaut à 45 minutes au minimum) :

1^{er} CYCLE Formation de base	Connaissances et savoir-faire	Supervision	Expérience personnelle	Evaluation formelle
1^{ère} année	100 unités (cours) 10 unités (gr. lecture) 24 unités (séminaires à choix)	40 unités (groupe de 6)	-	Un protocole de premier entretien
2^{ème} année	100 unités (cours) 10 unités (gr. lecture) 24 unités (séminaires à choix)	40 unités (groupe de 6)	20 unités (groupe de récit de vie)	Un protocole de processus thérapeutique
TOTAL	268 unités	80 unités	20 unités	
2^{ème} CYCLE Formation avancée	Connaissances et savoir-faire	Supervision	Expérience personnelle	Evaluation formelle
1^{ère} année	100 unités (cours) 10 unités (gr. lecture) 24 unités (séminaires à choix)	72 unités (groupe de 6)	-	Un protocole de processus thérapeutique
2^{ème} année	100 unités (cours) 10 unités (gr. lecture) 24 unités (séminaires à choix)	72 unités (groupe de 6)	40 unités (groupe de génogramme)	Un mémoire de fin de formation centré sur son évolution personnelle en tant que thérapeute
TOTAL	268 unités	144 unités (groupe)	40 unités	

- Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des journées de formation, les heures de supervision et les heures d'expérience sur sa propre personne.
- En ce qui concerne la supervision, l'étudiant.e s'engage à amener régulièrement des situations cliniques en supervision. Si l'étudiant.e n'est plus en mesure de présenter des cas et que cela perdure au-delà de 6 mois, les heures de supervision ne seront plus validées, jusqu'à ce qu'il.elle soit à nouveau en mesure d'en présenter.

5. Par année de formation, chaque étudiant.e participe à 3 séminaires parmi ceux figurant dans le programme commun CERFASY-CEF. Parmi ces 3 séminaires, 2 au moins doivent faire partie de l'offre du CERFASY. Le comité de formation peut accorder des dérogations à un.e étudiant.e qui n'aurait pas suivi ses 3 séminaires annuels pour autant que de justes motifs existent (tels que maladie, accident, maternité, charges familiales ou professionnelles particulières) et si l'étudiant.e en fait la demande par écrit.

Article 6 Contrôle des connaissances

1. L'acquisition des connaissances est évaluée au moyen des travaux écrits que l'étudiant.e doit rendre à la fin de chaque année de formation, ainsi qu'au travers des présentations de cas en supervision.
2. Les travaux écrits font l'objet d'une lecture critique et d'une évaluation par les superviseurs (travaux de fin d'année) ou par le.la directeur.trice du mémoire et le.la co-lecteur.trice.

Les travaux de fin d'année (protocole de premier entretien et protocoles de processus thérapeutiques) sanctionnent la réussite de l'année de formation accomplie et le passage à l'année suivante. Les étudiant.e.s doivent subir avec succès l'évaluation de ces travaux. Cette évaluation est donnée par la mention « Acquis » ou « Non-Acquis ». Les superviseurs font un commentaire sur le travail à chaque étudiant.e personnellement, en principe par écrit.

Le délai imparti pour rendre les travaux de fin d'année est le 30 juin de l'année en cours.

En cas d'obtention d'une mention « Non-Acquis », l'étudiant.e peut se présenter une seconde et ultime fois après avoir apporté à son travail écrit les modifications demandées, dans un délai de 2 mois. En cas de second échec, l'étudiant.e doit arrêter la formation.

3. Le mémoire de fin de formation (fin du 2^{ème} cycle) sanctionne la réussite de la formation dans son ensemble. Les étudiant.e.s doivent subir avec succès l'évaluation du mémoire de fin de formation. Cette évaluation est donnée par la mention « Acquis » ou « Non-Acquis ».

Le délai imparti pour le rendre est fixé au 30 septembre qui suit la fin de la formation. En cas de non-respect de ce délai, le diplôme ne sera pas validé et l'étudiant.e ne recevra qu'une attestation de participation à la formation. Le choix d'un thème et d'un.e directeur.trice de mémoire se fera en fin de 3^{ème} année, selon la décision du comité de formation.

Le mémoire fait l'objet d'une soutenance orale ouverte (10 minutes de présentation, 10 minutes de discussion) qui se déroule en principe au mois de novembre qui suit la fin de la formation en présence du directeur ou de la directrice de mémoire et d'un.e 2^{ème} formateur.trice qui fonctionne comme co-lecteur.trice. Le commentaire au travail se fait en face-à-face à la suite de la soutenance.

En cas d'obtention d'une mention « Non-Acquis », l'étudiant.e peut se présenter une seconde et ultime fois après avoir apporté à son travail écrit les modifications demandées, dans un délai de 3 mois. En cas de second échec, l'étudiant.e n'obtient pas le Diplôme de formation du CERFASY.

4. Toute fraude, tout plagiat dûment constaté correspond à un échec à l'évaluation concernée.
5. L'étudiant.e obtient le Diplôme en psychothérapie d'orientation systémique du CERFASY ou le Diplôme en intervention systémique du CERFASY s'il.elle réussit l'évaluation du mémoire de fin de formation et qu'il.elle a été présent.e à un minimum de 80% du temps de la formation et des heures de supervision fixées par le plan d'études¹.

Article 7 Obtention des titres

1. Les étudiant.e.s ayant satisfait aux exigences du présent règlement reçoivent le « **Diplôme en psychothérapie d'orientation systémique du CERFASY** » (pour les détenteur.trice.s d'un diplôme en médecine) ou le « **Diplôme en intervention systémique du CERFASY** » (pour les détenteur.trice.s d'un titre HES en travail social ou soins infirmiers).
2. Les étudiant.e.s ayant suivi la formation du CERFASY sans présenter de mémoire de fin de formation obtiennent une attestation de participation.

Article 8 Exclusion

1. Sont exclu.e.s de la formation les étudiant.e.s qui :
 - a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un travail de fin d'année, conformément à l'article 6, al. 2 ;
 - b) subissent un échec définitif à l'évaluation du mémoire de fin de formation, conformément à l'article 6, al. 3 ;
 - c) présentent une inadéquation entre leur situation personnelle et la formation ;
 - d) n'honorent pas leurs engagements financiers envers le CERFASY.
2. Les éliminations sont prononcées par le Comité de formation après avoir entendu l'étudiant.e, sur décision du 2/3 des membres du comité.

Article 9 Frais d'inscription et d'écologie

1. Le comité de formation fixe pour chaque nouvelle volée le montant des frais d'inscription et d'écologie.
2. Les frais d'inscription sont à régler avant l'examen du dossier et sont dus, quelle que soit son issue.

¹ Sous réserve de situation personnelle extraordinaire (maladie, grossesse, etc.)

3. Le paiement des frais d'écolage s'effectue annuellement, au plus tard le 30 juin précédant le début de l'année de formation, laquelle va du 1^{er} septembre au 30 juin suivant.

En cas de désistement avant le début de la formation, le 50 % du prix de la première année est dû si le désistement s'effectue jusqu'au le 30 juin, 75 % si le désistement s'effectue jusqu'au 31 juillet. Le 100 % du prix de la première année est dû si le désistement s'effectue jusqu'au 31 août. Au-delà de cette date, l'entier de l'écolage du cycle de formation est dû.

Si le Comité de formation du CERFASY décide d'annuler l'admission d'un.e étudiant.e dans la formation au bout des 3 premiers jours intensifs, l'étudiant.e ne devra pas verser de frais d'écolage et les montants déjà payés lui seront remboursés.

Si le Comité de formation du CERFASY décide d'éliminer un.e étudiant.e, en vertu de l'art. 8 al. 1, l'étudiant.e devra verser ses frais d'écolage au prorata du temps de formation accompli.

Article 10 Déontologie

1. Les étudiant.e.s se conforment aux règles déontologiques fixées par les associations professionnelles dont ils.elles sont membres. Il s'agit du code déontologique d'Avenir social (Professionnels travail social Suisse) et du code déontologique de la FMH (Foederatio Medicorum Helveticorum). Si des étudiant.e.s ne sont membres d'aucune association professionnelle, ces codes déontologiques s'appliquent par défaut.
2. Les étudiant.e.s qui ont obtenus leur Diplôme du CERFASY se conforment ensuite aux prescriptions en matière de formation continue édictées par leurs associations professionnelles, respectivement par la loi (LPMéd).

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.
2. Il s'applique aux étudiant.e.s commençant un cycle de formation à partir de cette date.
3. Il remplace le règlement de la formation postgrade du CERFASY entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009, partiellement révisé en 2012, en 2014 et en 2016.